



CHAMP D'APPLICATION

Ce guide est d'application au **transport routier et/ou au stockage pour compte de tiers**, relevant de la compétence de l'Agence conformément à la loi du 4 février 2000 (M.B., 18.02.2000), tel que défini dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire (M.B., 12.12.2003).

De la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'AFSCA nous pouvons déduire qu'il s'agit des produits suivants : les pesticides et les matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage (p.ex. les semences, l'engrais chimique), les denrées alimentaires (tant transformées que les matières premières), les boissons (l'eau également), les gommes à mâcher, toute matière ajoutée intentionnellement à la denrée alimentaire durant la fabrication.

Tous les types de moyens de transport tombent sous le champ d'application de ce guide, par exemple les véhicules pour vrac sec et vrac humide, les bennes basculantes, les bennes basculantes souffleuses, les véhicules bâchés, les véhicules frigorifiques, ... (idem pour les mêmes types de remorques et de semi-remorques).

Ce guide sectoriel est d'application à tous les types d'espaces de stockage, par exemple les entrepôts frigorifiques, les magasins, ... pour autant que la société se limite au stockage pour compte de tiers.

Sous ce guide ne tombent pas :

- le transport et le stockage d'aliments pour animaux en vrac : voir guide autocontrôle aliments pour animaux (G-001) ⁽¹⁾
- le transport de lait cru : voir Guide de l'autocontrôle pour la collecte et le transport du lait cru (G-009) ⁽²⁾
- La production primaire et les manipulations y afférentes suivantes, tel que définit dans le Règlement 852/2004, annexe 1, Partie A I :
 - a. le transport, le stockage et le traitement de produits primaires sur le lieu de production, pour autant que leur nature n'en soit pas profondément modifiée ;
 - b. le transport d'animaux vivants, si cela est nécessaire pour réaliser les objectifs du Règlement 852/2004 ;
 - c. dans le cas de produits d'origine végétale, les produits de la pêche et le gibier sauvage, les manutentions du transport ayant pour but de livrer les produits dont la nature n'a pas été fondamentalement modifiée, du lieu de production vers un établissement.

Attention : les crustacés (même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure) ; les crustacés non décortiqués (cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine et les mollusques (même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure) ; les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques (vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine sont considérés comme des denrées alimentaires⁽³⁾ et tombent sous le champ d'application de ce guide sectoriel.

⁽¹⁾ Guide d'autocontrôle Aliments pour animaux, OVOCOM ASBL, Rue de l'Hôpital 31, 1000 Bruxelles, Tél.: 02/514.01.86, Fax: 02/514.05.29, www.ovocom.be

⁽²⁾ Guide d'autocontrôle pour la collecte et le transport du lait cru, G-009, IKM-QLF-QMK, Treurenberg 16, 1000 Bruxelles, Tél.: 02/510.63.15, Fax: 02/510.63.08, e-mail: ikm@ikm.be.

⁽³⁾ Description: info Fjord Seafood Pieters